

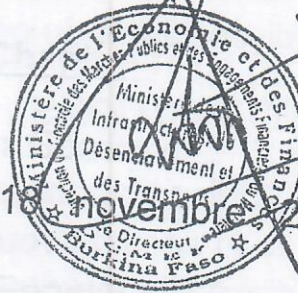
BURKINA FASO

Unité - progrès - Justice

Arrêté n° 2015-⁸⁰⁶²/MIDT/SG/ONASER
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Office national de la sécurité routière (ONASER).

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la charte de la transition ;
- Vu le Décret n°2014-001/PRES-TRANS du 1^{er} novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 9 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret 2015-043/PRES-TRANS/PM du 20 janvier 2015 portant nomination du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu le Décret n°2013-1229/PRES/PM/MIDT du 30 décembre 2013 portant modification du décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- Vu le Décret n°2008-741-bis /PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 17 novembre 2008 portant création, attributions et fonctionnement de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) ;
- Vu le Décret N°2015-943/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 31 juillet 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) ;
- Vu le Décret n°2009-055/PRES/PM/MT/MEF/SECU du 17 février 2009 portant adoption du document de politique nationale de sécurité routière ;
- Vu le Décret n°2009-227/PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 20 avril 2009 portant modalités de mise en œuvre des attributions de l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) ;
- Sur proposition du Directeur Général de l'Office National de la Sécurité Routière



ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 37 du décret n°2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de la sécurité routière (ONASER) sont régis par les dispositions du présent arrêté.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'Office National de la Sécurité Routière a pour mission la promotion de la sécurité routière, la contribution à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier et la fluidité du trafic routier.

A ce titre, il est chargé :

En matière de promotion de la sécurité routière :

- d'organiser, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité, des opérations de contrôle afin de veiller au respect des règles de circulation et de sécurité routière ;
- de verbaliser les contrevenants aux règles de circulation et de sécurité routière ;
- d'installer et gérer un système automatisé de contrôle de vitesse sur les axes routiers inter-Etats ;
- de construire et animer les centres d'éducation routière ;
- d'appuyer les établissements d'enseignement primaire et secondaire en matière d'éducation à la sécurité routière ;
- de susciter une implication et une mobilisation communautaires autour de la lutte contre l'insécurité routière ;
- d'encadrer et appuyer les associations de promotion de la sécurité routière ;
- d'organiser des campagnes d'information et de communication en matière de sécurité routière ;
- de promouvoir la recherche en matière de sécurité routière ;
- de mener la réflexion en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme pérenne de financement de la sécurité routière ;
- de collecter, centraliser, traiter et diffuser les données d'accidents de la circulation routière ;
- de gérer la base des données des accidents de la circulation ;
- d'organiser les sessions du comité technique de retrait de permis de conduire et d'en assurer le secrétariat ;

- d'assurer la formation des conducteurs pris en infraction au code de la route.

En matière d'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier :

- d'assurer la protection du patrimoine routier contre toutes les formes d'atteintes dues aux usagers de la route ;
- de faire procéder aux réparations des dégradations mineures constatées sur les axes routiers inter-Etats ;
- d'engager les poursuites nécessaires contre les auteurs de dégradation des routes, de destruction ou de vol des matériels particuliers, les panneaux de signalisation routière et de faire procéder à la réparation des dégradations mineures, en relations avec les services techniques compétents ;
- de contrôler la charge à l'essieu ;
- d'installer et de gérer un système de surveillance du trafic sur les axes routiers inter-Etats ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans de circulation et de signalisation routière au profit des collectivités territoriales ;
- de réaliser les audits de sécurité routière des projets d'infrastructures routières ;
- d'assurer les inspections périodiques des infrastructures routières et formuler des propositions de mesures correctrices s'il y a lieu ;
- de certifier la conformité de la signalisation aux normes et standards en vigueur et en assurer le suivi.

En matière de fluidité du trafic routier:

- de procéder à l'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés sur la route ;
- de contribuer à l'identification des pratiques anormales qui grèvent la fluidité des mouvements des personnes et des marchandises sur les axes routiers ;
- de porter assistance, le cas échéant, aux victimes des accidents de la circulation.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'Office national de la sécurité routière comprend une Direction générale, le Secrétariat de la Direction générale , la Direction de la planification et de la promotion de la sécurité routière, la Direction du suivi des opérations et de l'évaluation, la Direction des systèmes

d'information, la Direction de l'administration et des finances, la Direction des ressources humaines, la Personne responsable des marchés, le Contrôle interne, le Service juridique et du contentieux, le Service de la communication.

Lorsque les circonstances l'exigent, d'autres structures que celles-ci-dessus citées peuvent être créées.

Chapitre I : La Direction Générale

Article 4 : La Direction Générale de l'ONASER est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Office national de la sécurité routière a pour mission d'œuvrer à la réalisation des attributions définies à l'article 2.

A ce titre, il organise, coordonne et supervise toutes les activités de l'Office.

Chapitre II : Les directions et les services

Section I: la Direction de la Planification et de la Promotion de la Sécurité Routière (DPPSR)

Article 6 : La Direction de la planification et de la promotion de la sécurité routière a pour mission la conception, la planification et le suivi-évaluation des activités, des projets, programmes et réformes devant concourir à la réalisation efficiente des missions de l'Office.

A ce titre, elle est chargée :

- de la contribution à l'élaboration des textes en matière de sécurité routière ;
- de la promotion des activités de sécurité routière ;
- des études économiques et financières relatives aux activités de sécurité routière ;
- de l'animation des centres d'éducation routière;
- de la promotion de la recherche en matière de sécurité routière ;
- de la réflexion en vue de la mise en place d'un mécanisme pérenne de financement de la sécurité routière ;
- de l'appui aux établissements d'enseignement primaire et secondaire en matière d'éducation à la sécurité routière ;

- de susciter une implication et une mobilisation communautaires, autour de la lutte contre l'insécurité routière ;
- de l'organisation des campagnes de sensibilisation et d'éducation en matière de sécurité routière ;
- de l'organisation des sessions du comité technique de retrait de permis de conduire et d'en assurer le secrétariat ;
- de la synthèse du rapport d'activités de chaque Direction.

Article 7 : La Direction de la planification et de la promotion de la sécurité routière est dirigée par un Directeur et comprend, outre le secrétariat, deux (02) services :

- le Service des études et de la planification (SEP) ;
- le Service de la promotion de la sécurité routière (SPSR) ;

Article 8 : Le Service des études et de la planification (SEP) est chargé :

- du suivi de la politique générale en matière de sécurité routière ;
- de la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des textes et documents sur la circulation et la sécurité routières ;
- de l'élaboration des plans et programmes de sécurité routière ;
- des études économiques et financières relatives aux activités de sécurité routière ;
- de l'organisation et de l'animation des stages de recyclage et de perfectionnement pour les conducteurs pris en infraction au code de la route, en collaboration avec les structures compétentes ;
- de l'organisation des formations et recyclages du personnel conducteur de l'Office conformément aux besoins de renforcement de leurs capacités.

Article 9 : Le Service de la promotion de la sécurité routière est chargé :

- de l'organisation des campagnes de sensibilisation et d'éducation en matière de sécurité routière ;
- du suivi des activités des structures de promotion de la sécurité routière ;
- de l'animation des centres d'éducation routière ;
- de l'appui aux établissements d'enseignement primaire et secondaire en matière d'éducation à la sécurité routière ;

de l'organisation des sessions du comité technique de retrait de permis de conduire;

d'assurer la coordination entre acteurs publics et privés de la sécurité routière.

Section II : la Direction du Suivi des Opérations et de l'Évaluation (DSOE)

Article 10 : La Direction du suivi des opérations et de l'évaluation est chargée :

- de l'organisation, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité, des opérations de contrôle, afin de veiller au respect des règles de circulation et de sécurité routière ;
- de la gestion du système automatisé de contrôle de vitesse sur les axes routiers inter-Etats, en collaboration avec les services compétents ;
- de la protection du patrimoine routier contre toutes les formes d'atteintes causées par les usagers de la route ;
- du contrôle de la charge à l'essieu ;
- de l'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés sur la route ;
- de la contribution à l'identification des pratiques anormales qui grèvent la fluidité des mouvements des personnes et des marchandises sur les axes routiers ;
- du secours et de l'assistance, le cas échéant, aux victimes des accidents de la circulation ;
- du suivi des projets de réalisation d'infrastructures routières ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application des normes de sécurité et d'exploitation dans la réalisation des infrastructures routières ;
- de la réalisation des audits de sécurité routière des projets d'infrastructures routières et des inspections périodiques des infrastructures routières;
- de la certification de la conformité de la signalisation aux normes et standards en vigueur, ainsi que de l'évaluation et du suivi de l'application des règles d'exercice des activités de sécurité routière;
- de la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans de circulation et de signalisation routière au profit des collectivités territoriales, en relation avec les services compétents ;

- du contrôle de l'exploitation des infrastructures d'accueil et du contrôle des conditions d'exploitation des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Article 11 : La Direction du suivi des opérations et de l'évaluation (DSOE) est dirigée par un Directeur et comprend, outre le secrétariat, deux (02) services :

- le Service des opérations (SO);
- le Service de l'évaluation (SE).

Article 12: Le Service des opérations (SO) est chargé :

- du contrôle et du suivi de l'application des normes de chargement des véhicules lourds de transport de marchandises ;
- de l'organisation, en collaboration avec les forces de défense et de sécurité, des opérations de contrôle, afin de veiller au respect des règles de circulation et de sécurité routière ;
- de la verbalisation des contrevenants aux règles de circulation et de sécurité routière ;
- de l'exploitation du système automatisé du contrôle de vitesse sur les axes routiers interurbains ;
- de l'enlèvement des véhicules en panne ou accidentés sur la route ;
- de la gestion des fourrières ;
- de la tenue et de la gestion des informations relatives aux contrôles et aux interventions ;
- de la programmation des différentes patrouilles de surveillance et des interventions ;
- de l'établissement d'un planning de contrôle routier national en collaboration avec les forces de sécurité ;
- de la protection du patrimoine routier contre toutes les formes d'atteinte dues aux usagers de la route ;
- de l'exploitation du système de surveillance du trafic sur les axes routiers inter-Etats, en collaboration avec les services concernés ;
- de la gestion du trafic et de la fluidité de celui-ci;
- d'assistance, le cas échéant, aux victimes des accidents de la circulation.

Article 13 : Le Service de l'évaluation (SE) est chargé :

- du suivi des projets de réalisation d'infrastructures routières ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application des normes de sécurité et d'exploitation dans la réalisation des infrastructures routières ;
- de la réalisation des audits de sécurité routière des projets d'infrastructures routières ;
- des inspections périodiques des infrastructures routières et de la formulation des propositions de mesures correctrices s'il y a lieu ;
- de la certification de la conformité de la signalisation aux normes et standards en vigueur et du suivi de celles-ci ;
- de l'évaluation et du suivi de l'application des règles d'exercice des activités de sécurité routière ;
- de la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans de circulation et de signalisation routière au profit des collectivités territoriales, en relation avec les services compétents ;
- du contrôle de l'exploitation des infrastructures d'accueil et du contrôle des conditions d'exploitation des voies routières ouvertes à la circulation publique.

Section III : La Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Article 14 : La Direction des systèmes d'information est chargée :

- de la gestion des Bulletins d'analyse des accidents de la circulation (BAAC) ;
- de la collecte, de la saisie, du traitement, de l'analyse et de la diffusion des données sur les accidents de la circulation routière ;
- de la gestion des données de comptage et de pesage routiers ;
- de la gestion des données sur l'état des véhicules, en collaboration avec les services concernés ;
- de la gestion du système informatique de l'Office national de la sécurité routière ;
- du développement des applications spécifiques pour les besoins de l'ONASER ;
- de la gestion de la banque de données des accidents de la circulation routière ;

- de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel à l'utilisation de l'outil informatique ;
- de la gestion du système de surveillance du trafic sur les axes routiers inter-Etats ;
- de l'administration et de la maintenance du site web de l'Office ;
- de la programmation et du suivi des investissements, en vue du renouvellement et du renforcement des équipements informatiques ;
- de la sauvegarde et de la protection des données informatiques de l'ONASER.

Article 15 : La Direction des systèmes d'information est dirigée par un Directeur et comprend, outre le secrétariat, deux (02) services :

- le Service informatique (SI) ;
- le Service des statistiques (SS).

Article 16 : Le Service informatique (SI) est chargé de :

- l'administration du réseau informatique de l'ONASER ;
- la maintenance préventive du matériel informatique de l'Office ;
- la maintenance et de l'optimisation de l'exploitation des logiciels ;
- la conception, de l'expérimentation et du déploiement des nouvelles applications ;
- l'administration, de la maintenance et de la mise à jour du site web de l'Office ;
- l'automatisation des tâches de l'Office ;
- la formation initiale et continue du personnel en informatique ;
- la gestion du système de surveillance du trafic sur les axes routiers inter-Etats ;
- la gestion prévisionnelle des équipements informatiques et des logiciels.

Article 17 : Le Service des statistiques (SDS) est chargé de :

- la collecte, de la centralisation, de la vérification, de la saisie, du traitement, de l'édition et de la diffusion des informations sur le trafic, les pesages routiers et l'état des véhicules ;
- l'organisation de la collecte, de la centralisation, de la vérification, de la saisie, du traitement et de la production des données d'accidents de la circulation routière ;
- la gestion des Bulletins d'analyse des accidents de la circulation routière (BAAC) ;

l'analyse des données statistiques, en relation avec les autres services ;
la mise à la disposition du public, des informations statistiques actualisées sur les accidents de la circulation routière ;
la gestion de la base de données des accidents de la circulation routière.

Section IV : des Antennes Régionales

Article 18 : Des Antennes régionales peuvent être créées si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, elles exécutent, sous l'autorité du Directeur Général, les attributions entrant dans le cadre des missions de l'Office.

Article 19 : Les Chefs des antennes régionales ont rang de Directeur de service.

Section V la Direction de l'administration et des Finances (DAF)

Article 20 : La Direction de l'administration et des finances est chargée de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'ONASER, de la gestion des biens meubles et immeubles, de l'élaboration du compte administratif et, d'une manière générale, de toutes les questions financières inhérentes aux attributions de l'Office.

Article 21 : La Direction de l'administration et des finances est dirigée par un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

Article 22 : Le directeur de l'administration et des finances est l'administrateur des crédits de l'ONASER. A ce titre, il constate les droits et propose la liquidation des recettes. Il propose les engagements des dépenses et leur liquidation.

Article 23 : La Direction de l'administration et des finances comprend, outre le secrétariat, deux (02) services :

le service administratif et financier (SAF) ;
le service de la gestion du patrimoine (SGP).

Article 24: Le service administratif et financier (SAF) est chargé de :

- l'élaboration du compte administratif de l'office ;
- l'élaboration de l'avant projet de budget de l'office ;
- la préparation des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ;
- l'émission des titres de recettes ;
- la tenue de façon périodique de la comptabilité des opérations budgétaires ;
- la tenue des états de prestation de service ;
- l'exécution de toute autre tâche d'ordre financier.

Article 25 : Le service de la gestion du patrimoine (SGP) est chargé de :

- l'entretien des biens meubles et immeubles ;
- la tenue de la comptabilité matière de l'office ;
- la proposition à la réforme du matériel hors d'usages ;
- la gestion des stocks et immobilisations.

Section VI : l'Agence Comptable

Article 26: L'Agent comptable exécute, à titre principal, les opérations du budget de l'Office. A ce titre, Il est chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation, ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que l'ONASER est habilité à recevoir ;
- du visa, de la prise en charge et du règlement des dépenses, soit sur ordre émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds, valeurs, titres appartenant ou confiés à l'ONASER ;

- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- de la centralisation et de la présentation dans ses écritures et ses comptes, des opérations exécutées par les comptables qui lui sont rattachés ;
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable.

Article 27: L'Agence comptable est dirigée par un Agent comptable qui a rang de directeur et comprend, outre le Secrétariat, trois (03) services :

- le Service de recettes (SR) ;
- le Service de dépenses (SD) ;
- le Service de la comptabilité (SC).

Article 28: Le Service de recettes (SR) est chargé :

- de la prise en charge et du suivi des ordres de recette ;
- de l'initiation des demandes d'émission des ordres de recettes à titre de régularisation ;
- de la poursuite du recouvrement de toutes les ressources et de leur reversement à la caisse de l'Agence comptable ;
- de l'élaboration de toutes les situations relatives aux ressources ;
- de la tenue de la comptabilité des recettes ;
- de l'ouverture et de la tenue du journal des recettes ;
- du suivi des transferts, des débloccages de l'Etat et les autres subventions ;
- de l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées et relatives à la gestion des ressources financières.

Article 29: Le Service de dépenses (SD) est chargé :

- du contrôle préalable sur tous les mandats avant leur visa par l'Agent comptable ;
- de la tenue de la comptabilité de tous les paiements effectués par l'Agence comptable ;
- du suivi régulier du compte trésor ;
- de l'émission des informations sur l'état de traitement des mandats de paiement ;
- de l'ouverture et de la tenue du journal des dépenses.

Article 30 : Le Service de la comptabilité (SC) est chargé :

- de la tenue de la comptabilité de l'Office ;
- de l'ouverture et de la tenue du journal des opérations diverses ;
- de l'ouverture et de la tenue du journal des fiches comptes ;
- de l'établissement de la balance trimestrielle et en fin d'exercice ;
- de l'exécution de toute tâche à lui confiée par l'Agent comptable et relative à la comptabilité de l'Office ;
- de la proposition à l'Agent comptable du compte de gestion en fin d'exercice ;
- de la tenue du journal centralisateur des opérations comptables en recettes et en dépenses ;
- de la production de la situation comptable mensuelle ;
- du suivi de la situation de la trésorerie.

Section VII : de la Personne Responsable des Marchés (PRM)

Article 31: La Personne responsable des marchés a pour mission l'élaboration du plan de passation des marchés, la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et le suivi de l'exécution desdits marchés.

A ce titre, elle est chargée de :

- la présidence de la commission d'attribution des marchés (CAM) et du traitement des dossiers y afférents, en relation avec les services compétents et conformément aux textes en vigueur ;
- la proposition d'outils de travail et de dispositions permettant d'améliorer la transparence et la performance de l'Office en matière de passation des marchés ;
- l'élaboration des contrats et du suivi de leur exécution ;
- l'élaboration d'avis général de passation de marché dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la commission de l'UEMOA ;
- de la tenue, de la gestion et de l'archivage des documents de passation des marchés ;
- de l'étude et du suivi de l'évolution des prix dans les domaines d'activités de l'Office ;

Article 32: La Personne responsable des marchés a rang de Chef de service.

Section VIII : La Direction des Ressources Humaines

Article 33: La Direction des ressources humaines est chargée :

- de la gestion administrative des agents ;
- du recrutement du personnel de l'office ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs ;
- de l'élaboration et du suivi des plans de carrière des agents ;
- de la promotion du dialogue social ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs de l'office ;
- de la conception et de la mise en œuvre des plans et programmes de formation des agents de l'office ;
- de l'élaboration et du suivi du système d'évaluation des agents ;
- de la gestion des activités sociales en faveur des agents de l'office ;
- de la recherche et la mise en œuvre des moyens et actions susceptibles d'accroître la productivité, le rendement et l'efficacité des agents ;
- de la gestion de la solde ;
- de la contribution à l'élaboration du budget du personnel de l'office et du suivi de son exécution ;
- de l'appui conseil en GRH aux autres directions.

Article 34: La Direction des ressources humaines est dirigée par un directeur et comprend, outre le secrétariat, deux (02) services:

- le service de la Gestion administrative et des carrières (SGAC) ;
- le service de la gestion prévisionnelle et de la productivité (SGPP).

Article 35 : Le service de la gestion administrative et des carrières (SGAC) est chargé :

- de la gestion administrative des agents ;
- de l'élaboration et du suivi des plans de carrière des agents ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs de l'office ;
- de la promotion du dialogue social ;
- de la contribution à l'élaboration du budget du personnel de l'office et du suivi de son exécution ;
- du traitement des salaires, indemnités et primes ;
- de la gestion des allocations familiales ;
- de la gestion des cotisations sociales et impôts sur le revenu.

Article 36 : Le service de la gestion prévisionnelle et de la productivité (SGPP) est chargé :

- de la conception et de la mise en œuvre des plans et programmes de formation des agents de l'office ;
- de l'élaboration et du suivi du système d'évaluation des agents ;
- de la recherche et la mise en œuvre des moyens et actions susceptibles d'accroître la productivité, le rendement et l'efficacité des agents ;
- du recrutement du personnel de l'office ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs ;
- de la coordination des activités relevant du domaine de la solidarité et de l'intervention sociale en faveur des agents de l'office.

Section IX: Le Contrôle Interne (CI)

Article 37 : Le Contrôleur interne est chargé de veiller au strict respect des procédures internes et de l'application conséquente de la politique générale de l'ONASER, en vue de l'atteinte des objectifs.

Pour ce faire, il est chargé de :

déterminer les écarts entre les prévisions et les résultats et en faire l'interprétation et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;

- produire et suivre l'exécution des tableaux de bord.

Article 38 : Le Contrôleur interne a rang de directeur de service.

Chapitre III : les services rattachés à la Direction Générale.

Section I : le Secrétariat de la Direction Générale

Article 39: Le Secrétariat de la Direction générale est chargé :

- de l'accueil des visiteurs ;
- de la gestion de la communication du Directeur général ;
- du traitement du courrier ;
- du classement ;
- de l'organisation de l'agenda du Directeur général ;
- de l'assistance au supérieur hiérarchique pour la rédaction et la saisie des correspondances ;
- de la préparation et la gestion des dossiers du Conseil d'administration ;
- de la rédaction des comptes rendus et des procès-verbaux des sessions du Conseil d'administration ;
- de l'exécution de toute autre tâche à lui confiée par le Directeur général.

Article 40: Le secrétariat de la Direction générale est dirigé par un (e) Secrétaire ayant rang de Chef de service.

Section II : Le Service des Affaires Juridiques et du Contentieux (SAJC)

Article 41: Le Service des affaires juridiques et du contentieux a pour mission le conseil, l'assistance et l'expertise juridique. A ce titre, il est chargé de :

- la gestion du contentieux de l'Office ;
- la représentation de l'Office devant les juridictions et du suivi du règlement des litiges ;
- l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des accords et conventions en matière de sécurité routière ;

Juste des compléments

Objet de débat

→ contacté par Justice

~~La voie juridique~~ Législatif
- la contribution à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité routière, en relation avec les services concernés ;
- l'élaboration, en collaboration avec les directions concernées, des cahiers des charges, termes de références et tous documents nécessaires à la gestion des activités de l'Office et de leur suivi.

Section III : Le Service de la communication

Article 42: Le Service de la communication est chargé :

- de la stratégie de communication interne et externe de l'Office;
- des relations de l'Office avec les institutions et les organes de presse publics et privés ;
- du dépouillement et de l'analyse, pour le compte de l'office des périodiques, revues, journaux et articles sur la sécurité routière
- du suivi de l'actualité sur la sécurité routière ;
- de susciter une implication et une mobilisation communautaire, autour de la lutte contre l'insécurité routière ;

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : Le Directeur général est nommé en conseil des Ministres à l'issue de la phase de recrutement.

Le Conseil des Ministres peut par dérogation, pourvoir au poste de directeur général.

Article 44: A l'exception des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres, les autres directeurs de l'Office national de la sécurité routière sont nommés par arrêté du Ministre chargé des transports sur proposition du directeur général.

Article 45 : Les chefs de service sont nommés par décision du directeur général sur proposition du directeur concerné.

Article 46: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires

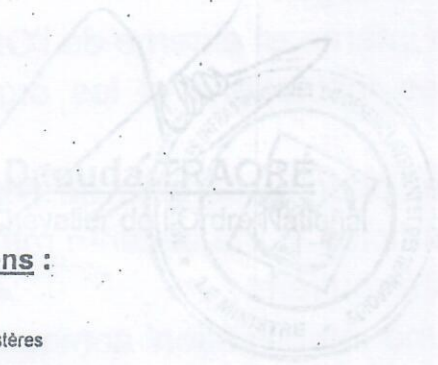
Article 47 : Le Secrétaire général du Ministère des infrastructures, du désenclavement et des transports et le Directeur général de l'Office national de la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

15 OCT 2015

Ouagadougou, le

15 OCT 2015

Ouagadougou, le



Daouda TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations :

- Original
- P.M
- Tous Ministères
- SGG-CM
- SG/MIDT
- Toutes Directions/MIDT
- ONASER
- Administrateurs
- JO

ORGANIGRAMME DE L'OFFICE NATIONAL DE LA SECURITE ROUTIERE

